Informations de base

1998/0154(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Formation et éducation à la santé: participation de l'Estonie au programme communautaire **Subject** 4.10 Politique sociale, charte et protocole social **Zone géographique** Estonie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Télécommunications	2140	1998-11-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0263	Résumé
19/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/06/1998	Vote en commission		
27/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0154(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international

Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 129 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0410/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0016-0023	14/07/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0263	06/05/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1998/1218
JO L 343 18.12.1998, p. 0036 Résumé

Formation et éducation à la santé: participation de l'Estonie au programme communautaire

1998/0154(CNS) - 20/11/1998 - Acte final

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du programme communautaires dans le domaine de l'éducation à la santé à l'Estonie pour les années 1998 à 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 6/98 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et l'Estonie portant adoption des conditions et modalités de la participation de ce pays au programme communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé (Décision 98/724/CE). CONTENU : la décision du Conseil d'association CE-Estonie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire dans le domaine de la promotion et de l'éducation à la santé. En particulier, l'Estonie : -participe à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les Etats membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ce programme; -applique les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux Etats membres; -prévoit un nombre minimum de partenaires des Etats membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; -verse une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvre à la fois les aides financières accordées aux participants estoniens dans le cadre de leur participation au programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission. Elle couvre les 3 années budgétaires considérées (1998, 1999 et 2000) mais est versée annuellement. La Communauté participe pour partie à la prise en charge de

cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Estonie. La contribution PHARE ne prendra toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion du programme par la Commission qui restent à l'entière charge du budget national estonien. Au total, cette contribution financière se monte à 64.200 écus pour les 3 années considérées (dont 50% au titre de PHARE). L'Estonie sera associée au suivi de sa participation au programme concerné afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions des comités de gestion du programme et en étant informée des résultats de ces réunions). La participation de l'Estonie est valable jusqu'au 31.12.2000. ENTREE EN VIGUEUR : 01.12.1998.

Formation et éducation à la santé: participation de l'Estonie au programme communautaire

1998/0154(CNS) - 06/05/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du programme communautaires dans le domaine de l'éducation à la santé à l'Estonie pour les années 1998 à 2000. CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil d'association CE-Estonie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire dans le domaine de la promotion et de l'éducation à la santé. En particulier, l'Estonie : -participera à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les Etats membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ce programme; -appliquera les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux Etats membres; -prévoira un nombre minimum de partenaires des Etats membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; -versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvrira à la fois les aides financières accordées aux participants estoniens dans le cadre de leur participation au programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission. Elle couvre les 3 années budgétaires considérées (1998, 1999 et 2000) mais est versée annuellement. La Communauté participera pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Estonie. La contribution PHARE ne prendra toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion du programme par la Commission qui restent à l'entière charge du budget national estonien. Au total, cette contribution financière se montera à 64.200 écus pour les 3 années considérées (dont 30.000 écus au titre de PHARE). L'Estonie sera associée au suivi de sa participation au programme concerné afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions des comités de gestion du programme et en étant informée des résultats de ces réunions). La participation de l'Estonie est valable pour toute la durée des programmes (soit jusqu'au 31.12.2000).

Formation et éducation à la santé: participation de l'Estonie au programme communautaire

1998/0154(CNS) - 14/07/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de décision (procédure sans rapport).